



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3  
du Code de l'environnement pour le projet de construction  
d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant  
sur la commune de Perrigny (39)**

**Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4376 relative au projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) reçue le 04/04/2024, complétée le 11/04/2024 et portée par l'Espace communautaire Lons agglomération (ECLA) représenté par son président, Monsieur Claude BORCARD ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 06 juin 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 06/06/2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui concerne la construction, sur une surface de 24 000 m<sup>2</sup> environ, d'un nouvel abattoir spécialisé dans l'abattage des animaux de boucherie, situé immédiatement à l'est de l'abattoir actuel ; ce dernier est un site ICPE ayant fait l'objet de plusieurs contrôles faisant état de points d'attention concernant l'hygiène, le vieillissement de la structure ou les exigences de sécurité pour les salariés et le respect du bien-être animal ;

- dont les travaux, prévus dès le début de 2026, comprendront notamment les étapes suivantes :

- le démantèlement de l'abattoir actuel en vue de récupérer certains équipements pour le nouvel établissement, ainsi que la revente potentielle de la parcelle de 11 174 m<sup>2</sup> correspondante ;
  - la construction du nouvel abattoir et de sa zone de retournement, sur une surface de 4 099 m<sup>2</sup> ; sa capacité annuelle, prévue pour 7 000 tonnes, correspond à une augmentation de 1 000 à 1 500 tonnes par rapport à l'existant ; en outre, son fonctionnement occasionnera une augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m<sup>3</sup>/an, soit 25 m<sup>3</sup> par jour ouvré sur la nappe de Villevieux ;
  - la mise en place d'un pré-traitement des effluents et de valorisation du sang, inexistant sur l'équipement existant ;
- qui générera, dans sa phase d'exploitation, un flux compris entre 30 et 50 véhicules par jour ;
  - dont les objectifs, tels qu'indiqués dans le dossier, sont notamment de proposer une offre en circuits courts (le bétail ayant une origine comprise dans un rayon de 30 km, et les clients se situant à moins de 250 m de l'équipement actuel), ainsi qu'une alternative locale aux filières Bio qui vont actuellement jusqu'en Isère ou en Bretagne pour faire abattre les animaux ; le nouvel équipement prévu étant évolutif, avec une dominante porcins/bovins, mais la capacité de traiter toutes les espèces ;
  - dont l'activité est actuellement autorisée depuis le 18 mars 2008 pour l'abattage de boucherie dans la limite de 6 000 tonnes de carcasses produites par an, ainsi que la découpe de viandes issues d'animaux abattus sur place ;
  - qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - qui est soumis à procédure ICPE ;
  - qui est susceptible de faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « Sous le Puiset » sur la commune de Perrigny, couverte par le SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 06/07/2021 ; en zones A (agricole, à hauteur de 18 054 m<sup>2</sup>) et UYa (à hauteur de 6 105 m<sup>2</sup>) du PLU de Perrigny, qui jouxtent la zone industrielle de Lons/Perrigny existante ; l'extension cette zone nécessitant une modification du PLU, actuellement en cours ;
- dont l'accès, prévu par la RD 471 ou par la zone industrielle, est en cours d'étude avec les services du Conseil départemental ;
- au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022 – 2027 ;
- en zone d'aléa minier, à l'instar de la commune dans son ensemble, en zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles, en zone blanche (aléa très faible à nul) du plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRmt) de la « reculée de Conliège – Revigny », approuvé le 17 février 2017 ;
- concerné, à l'instar de la commune de Perrigny, par le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de « la Vallière », approuvé le 09 mai 2007 ; le site envisagé n'étant néanmoins pas situé dans la zone inondable ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

### 3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'impossibilité technique, mise en évidence par une étude de faisabilité jointe au dossier, de mettre l'équipement actuel aux normes ; le site envisagé répondant aux conditions techniques nécessaires à la mise en place de ce type d'établissement (raccordement à une station d'épuration, éloignement des habitations, terrains présentant des enjeux de biodiversité, etc) ;

- de l'amélioration des spécificités suivantes, liées à l'activité d'une telle installation :

- les conditions de travail des salariés, avec un équipement aux normes permettant une plus grande mécanisation et le traitement de la capacité annuelle envisagée ;
- la modernisation des équipements, permettant l'amélioration des conditions d'abattage (plus grande stabulation et adaptée aux différents gabarits d'animaux, maintien des animaux pendant la phase d'étourdissement, etc) ;
- la séparation des voies de circulation entre secteurs sale et propre, un dispositif de désinfection des bétailières, un portail à fermeture automatique et un dispositif de surveillance, ainsi que l'adaptation des quais de déchargement des animaux et la construction d'une maison pour gardien ;

- de l'augmentation de consommation d'eau par rapport à l'existant de 6 700 m<sup>3</sup>/an, soit 25 m<sup>3</sup> (4,5 m<sup>3</sup>/tonne abattue) par jour ouvré sur la nappe de Villevieux, les services de l'agglomération ayant validé la capacité de la nappe à absorber ce surplus, notamment à partir d'une étude hydrogéologique de 2022 ; la limitation de la consommation d'eau à ce seuil de 4,5 m<sup>3</sup>/tonne abattue étant conditionnée par la mise en place nécessaire d'équipements spécifiques (système de récupération d'eau chaude de nettoyage, dispositif de recyclage d'eau pour l'alimentation de la déhousseuse) qu'il appartient au porteur du projet de mettre effectivement en place ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier, en particulier :

- la réduction de la charge des effluents avec la réalisation d'un prétraitement avant rejet au réseau ; le raccordement gravitaire s'effectuant à la station d'épuration de Montmorot, étant la seule du territoire capable d'accepter des effluents de 6 000 équivalents habitants ;
- l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- l'utilisation de fluide frigorigène à faible impact sur le réchauffement climatique et à performances élevées ;
- l'absence d'impact sur la zone boisée existante, située immédiatement au nord de la parcelle et classée en zone N, en particulier les habitats d'intérêt communautaire et les espèces ayant permis la désignation de sites Natura 2000 proches ; les travaux devant en tout état de cause se tenir en dehors des périodes de nidification (du 15 mars au 31 août) ; le projet, à l'origine prévu sur cet espace boisé, a été décalé au sud après réalisation d'une étude faune-flore<sup>1</sup>, ayant mis en évidence la présence de 15 espèces d'oiseaux différentes, dont 11 sont protégées au niveau national ; la présence de formations végétales plus disséminées (arbres, haies ou bosquets) sur la parcelle à présent concernée nécessitant par ailleurs des mesures d'évitement, réduction ou compensation qu'il conviendrait de prendre pour les protéger ;

<sup>1</sup> Etude produite par le bureau d'études IAD datant d'avril 2024 et jointe au dossier déposé.

- la compensation de la surface ainsi utilisée sur la zone industrielle de Lons/Perrigny, en réduisant le développement des autres zones d'activités selon les préconisations du projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT ;
- de la mise en place d'un équipement aux normes, permettant notamment une réduction du bruit ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure ICPE, particulièrement sur les aspects suivants :
- les émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), les nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...) et dangers ; en particulier, les niveaux de charges polluantes générées devront se conformer aux prescriptions réglementaires sur les critères DCO et DBO5, ce qui n'est pour lors pas le cas dans le dossier présenté : il appartient au porteur de projet de proposer un système de prétraitement répondant à ces attentes ;
  - les possibilités de réduction de la consommation d'eau, compte tenu de l'implantation au sein du périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui nécessite des actions de préservation des équilibres quantitatifs ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un abattoir municipal en remplacement de l'établissement existant sur la commune de Perrigny (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Lons le Saunier, le 10 JUIN 2024

  
Le Préfet  
Serge CASTEL

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
- dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 LONS-LE-SAUNIER

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEVS  
Tour Séquoia  
92055 La Défense cédex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)